



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/025 imposant des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC pour le site anciennement exploité au 16, quai Eugène Gaudineau sur le territoire de la commune de POMPONNE (77400).

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

Le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

L'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

L'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 9 octobre 2013 portant subdélégation de signature ;

L'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 173 du 23 juillet 1998 autorisant la société WIPELEC à poursuivre l'exploitation de traitement des métaux et matières plastiques sur le territoire de la commune de POMPONNE (77400) – 16, quai Eugène Gaudineau ;

L'arrêté préfectoral complémentaire n°04 DAI 2 IC 171 du 7 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la SA WIPELEC pour son exploitation sise à Pomponne ;

Le mémoire de cessation d'activité établi par la société PERICHIMIE et transmis par la société WIPELEC par courrier du 9 juillet 2012 ;

La visite d'inspection du 3 décembre 2013 ;

Le rapport et les propositions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 8 janvier 2014 ;

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 février 2014 ;

Le projet d'arrêté porté le 21 février 2014 à la connaissance du demandeur ;

L'absence de réponses par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT QUE

La société WIPELEC a exploité au 16, quai Eugène Gaudineau à POMPONNE un atelier de traitement de surface soumis à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article 2 du titre 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 ;

Les activités de la société WIPELEC au 16, quai Eugène Gaudineau à POMPONNE ont cessé ;

Lors de l'inspection du 3 décembre 2013, l'inspection des installations classées a constaté que :

- des installations (telles que des bains de traitement de surface), produits dangereux et déchets sont présents sur le site ;
- ces déchets et produits dangereux sont stockés dans des conditions non satisfaisantes puisqu'aucune précaution n'est prise afin d'éviter tout déversement éventuel ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction d'accès ne sont pas efficaces : trou dans la clôture, portail permettant l'accès par dessous ;
- les mesures afin d'éviter tout risque d'incendie ou d'explosion n'ont pas été prises : incendie d'octobre 2012 dont l'inspection des installations classées n'a pas été informée ;
- le gardiennage du site n'est pas mis en place (pas d'alarme, ni de report vers une société spécialisée) ;

Les conditions de stockage et de manipulation des produits ont pu générer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Le site de la société WIPELEC est situé à proximité directe d'habitations et de la Marne ;

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de :

- réaliser des investigations dans les sols (y compris gaz des sols) et les eaux souterraines ;
- appréhender l'état des pollutions des milieux et des voies d'exposition aux pollutions au regard des activités et des usages constatés ;

En vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC, dont le siège social est situé au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100) pour le site anciennement exploité au 16, quai Eugène Gaudineau sur le territoire de la commune de POMPONNE

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société WIPELEC, dont le siège social est situé au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les anciennes activités exercées au 16, quai Eugène Gaudineau à POMPONNE (77400).

ARTICLE 2 : DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES – SCHEMA CONCEPTUEL

La société WIPELEC transmet à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un diagnostic de l'état des sols (y compris gaz des sols) et des eaux souterraines dont les objectifs sont les suivants :

- connaître l'état de pollution des sols (y compris gaz des sols) et des eaux souterraines au droit du site (notamment au droit des ateliers de traitement de surface, de la station d'épuration et des lieux de manipulation et d'entreposage de produits chimiques et déchets dangereux, allée Sud-Ouest comprise), ainsi que des milieux situés dans l'environnement des installations si la pollution sort du site ;
- connaître les enjeux à protéger sur site et hors site.

Ce diagnostic doit permettre d'établir un bilan factuel de l'état des milieux étudiés, dénommé schéma conceptuel, qui pourra s'appuyer sur les principes rappelés dans la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et dans les guides techniques qui s'y rapportent. En particulier, ce schéma conceptuel est élaboré à partir de recherches documentaires, d'une visite de terrain et d'investigations de terrain.

Le schéma conceptuel permet d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- l'étendue des pollutions sur site et hors site ;
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger.

Le diagnostic indique si l'état des sols (y compris gaz des sols) et des eaux souterraines sur le site :

- constitue une source de pollution ;
- est compatible avec l'usage futur envisagé.

Si les sols ou les eaux souterraines constituent effectivement une source de pollution, l'étude devra proposer les actions correctives appropriées afin de garantir l'absence de conséquences pour les populations et l'environnement.

ARTICLE 3

La société WIPELEC transmet à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, **dans un délai de deux semaines**, les rapports d'incident ou accident qui ont eu pour conséquence :

- l'incendie en 2012 d'une partie du bâtiment suite au déménagement de la société ;
- des traces de déversements de produits chimiques dans l'allée Sud-Ouest.

Ces rapports sont explicites de manière à définir les causes de ces événements et les conséquences sur l'environnement, ainsi que les risques engendrés pour les populations riveraines. Les événements sont datés et circonstanciés. Les rapports font état des mesures prises afin d'éviter les rémanences.

ARTICLE 4

L'exploitant transmet à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, **dans un délai de deux semaines**, les analyses piézométriques réalisées durant les trois dernières années de fonctionnement du site.

ARTICLE 5

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, la société WIPELEC sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 7 (ARTICLES L. 514-6 et R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6 et L. 214-10 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS (ARTICLE R. 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de POMPONNE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société WIPELEC, sous pli recommandé avec avis de réception.

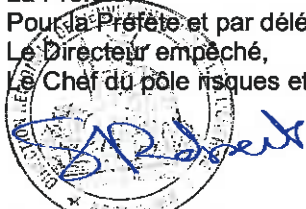
Fait à Melun, le 28 mars 2014

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour le Directeur empêché,
 Le Chef du pôle risques et aménagement,



Sandrine ROBERT

Pour ampliation
 La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Directeur empêché,
 Le Chef du pôle risques et aménagement,



Sandrine ROBERT

DESTINATAIRES :

- La société WIPELEC,
- Le Maire de POMPONNE,
- La Préfète de SEINE-ET-MARNE,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.

